



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 51226

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. Ces infirmières revendiquent un statut particulier qui reconnaisse les spécificités de leur profession dans l'institution scolaire. Cette reconnaissance de leur rôle éducatif ne peut que se traduire par des grilles indiciaires en catégorie A. Dans ce sens, le décret n° 2203-695 du 28 juillet 2003 a modifié le statut des infirmiers de la fonction publique d'État : désormais, il existe des progressions de carrières comparables entre les trois fonctions publiques. Les infirmiers nouvellement recrutés se voient accorder une reprise intégrale des services infirmiers effectués antérieurement à leur recrutement à l'éducation nationale. Pourtant, le texte ne permet pas aux infirmiers déjà au service de l'État, infirmiers qui n'ont jamais pu faire reprendre leurs années d'exercice infirmier et dont les retards de carrières sont déjà conséquents par rapport à leurs homologues ayant exercé dans les autres fonctions publiques, de bénéficier des mêmes reprises alors que les textes de 1994, 1984 et 1970 ont toujours comporté par mesure d'équité des mesures transitoires offrant les mêmes possibilités. D'autre part, le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers de la fonction publique territoriale a accordé aux infirmiers déjà en poste à la fonction publique territoriale ce qui était refusé aux infirmiers de la fonction publique d'État, à savoir une reprise d'ancienneté prenant en compte l'intégralité de la durée des services infirmiers accomplis antérieurement. La FSU et le SNICS avaient demandé à M. le Premier ministre l'introduction de mesures transitoires dans le décret n° 2003-695 et obtenu des engagements du Gouvernement sur ce point. Or, ces promesses n'ont de toute évidence pas été tenues : les mesures catégorielles évoquées par le ministère de l'éducation nationale dans le projet de loi de finances pour 2005 ne comportent pas les dispositions promises. Ces dispositions sont pourtant très attendues par la profession, d'autant plus que l'impact budgétaire, impact évalué à 600 000 euros pour une année par le ministère de l'éducation nationale, est faible. En conséquence, elle attend ses explications sur la non-tenue des engagements du Gouvernement. Elle lui demande quelles mesures il projette de prendre afin de mettre fin à cette inégalité de traitement entre des agents exerçant la même profession au sein de fonctions publiques différentes.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires, relatif à la fonction publique territoriale, alors que les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent quant à eux du titre II de ce même statut général, relatif à la fonction publique de l'État. À l'occasion de deux modifications, intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du

23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respecté.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51226

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8950

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2761